

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Directrice Régionale

à

Madame la Directrice  
RTDH

Port Pétrolier de Fos  
Tour Vigie

13270 Fos-sur-Mer

**Objet\_:** Conclusions de la visite d'inspection du 11 janvier 2018 dans l'établissement RTDH à Fos-sur-Mer

**Ref :** votre courrier en réponse du 2 février 2018

**P.J.:** 1 fiche d'écart complétée

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 11 janvier 2018.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Plan de modernisation des installations industrielles ;
- Respect des dispositions de l'art. 7,3,1 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2016.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur de l'environnement. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

- aucun écart à la réglementation n'a été relevé

Remarques particulières relevées :

Les remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Je note particulièrement que :

- les dispositions des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010 seront applicables aux réservoirs projetés S18, S7A et S7B ;
- les travaux prévus à l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ne sont pas rendus nécessaires pour les cuvettes C1 et C2 considérant les phrases de risques associées aux liquides inflammables qui y sont stockés ainsi que des moyens d'intervention disponibles en cas de déversement accidentel.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 27 novembre 2012 il avait été relevé 2 écarts dont le n°1 restait à clore. Il a eu une suite satisfaisante et est clos.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.